



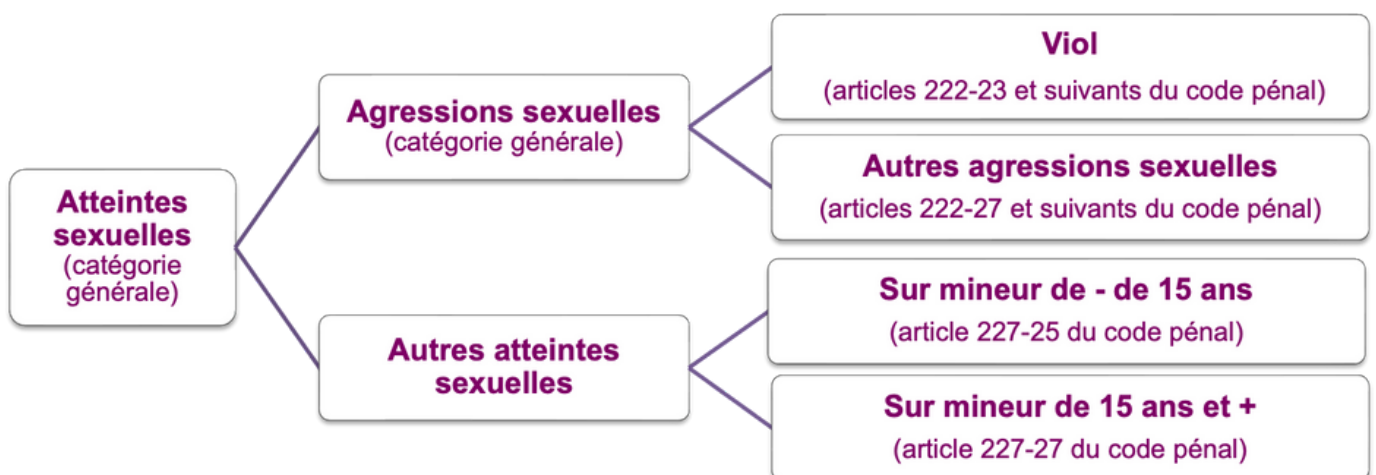
# Les atteintes sexuelles sur mineurs

## Propos préliminaire

Le terme d'atteintes sexuelles désigne ici la catégorie générale qui regroupe "les agressions sexuelles" ainsi que ce que l'on appelle en droit "les autres atteintes sexuelles" (*cf. fin de fiche*). En matière de violences sexuelles, il existe des dispositions générales au sein du code pénal qui peuvent concerner les victimes à la fois majeures et mineures. Voir Fiche n°2 : [Le viol et les autres agressions sexuelles](#). Dans le cas où l'infraction est commise sur un mineur, les peines encourues sont aggravées (la minorité de la victime étant une circonstance aggravante).

**Toutefois, il existe également des dispositions propres aux mineurs.**

## Bilan général





## LE VIOL

Concernant le viol, on distingue désormais :

- **Le viol sur mineur** (*article 222-23 du code pénal*). Pour être caractérisé, il nécessite un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.

➔ Lorsque la victime est mineure, le quantum de la peine encourue est aggravé.

- **Le viol sur mineur de 15 ans par un majeur ayant plus de 5 ans d'écart avec la victime** (*article 222-23-1 du code pénal*). Ici, il n'est pas nécessaire de démontrer une violence, contrainte, menace ou surprise, la différence d'âge est suffisante pour caractériser le viol.

⚖ En droit, l'expression « mineur de quinze ans » désigne un mineur âgé de moins de quinze ans.

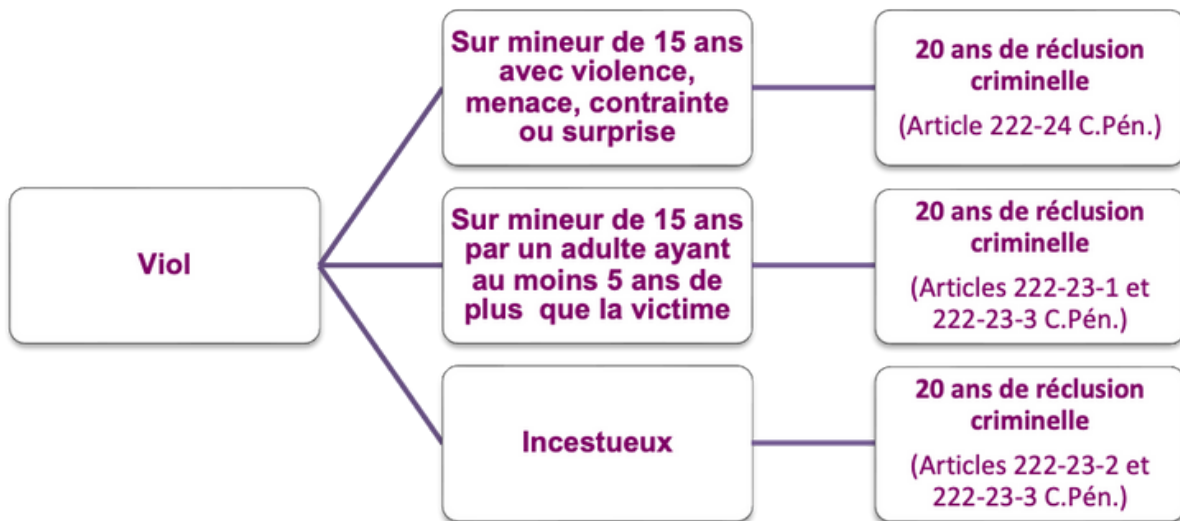
L'hypothèse de viol sur mineur de 15 ans par un majeur ayant plus de 5 ans d'écart avec la victime a été créée par la loi du 21 avril 2021. L'objectif était alors de permettre la caractérisation d'un viol sur mineur même s'il était complexe d'établir la contrainte, violence, menace ou surprise exigée par le code pénal en matière de viol.





- **Le viol incestueux** (*article 222-23-2 du code pénal*). Ici, il n'est pas nécessaire de démontrer une violence, contrainte, menace ou surprise, ni une différence d'âge. C'est le lien qui unit l'auteur à la victime qui permet de retenir cette qualification. Le viol est incestueux lorsqu'il est commis par : un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, concubin ou partenaire de PACS des personnes mentionnées ayant une autorité de droit ou de fait sur le mineur.

## Bilan



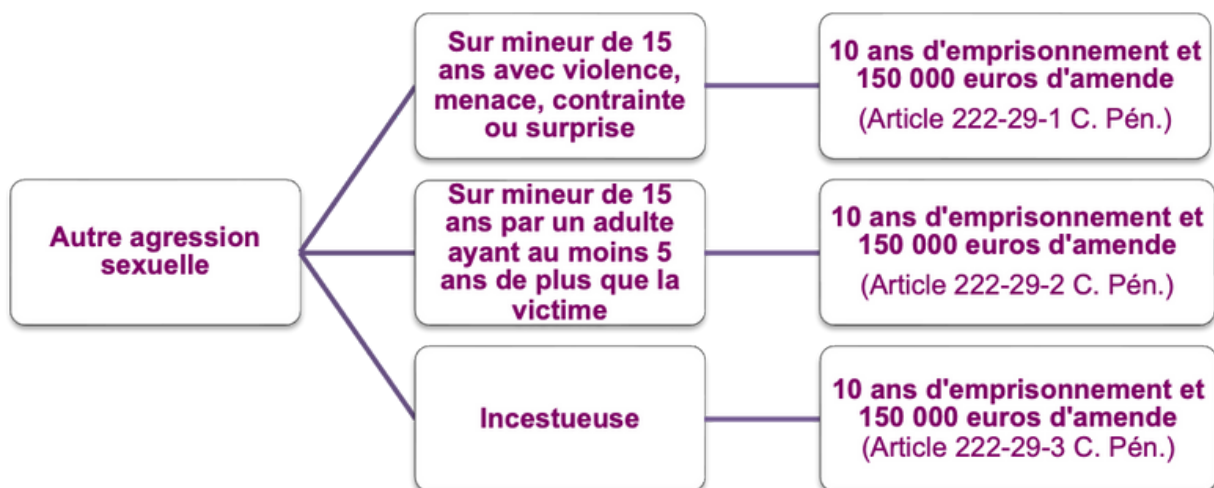


## L'AGRESSION SEXUELLE

Dans la même logique qu'en matière de viol, on distingue :

- **L'agression sexuelle sur mineur de 15 ans commise avec violence, menace, contrainte ou surprise** (*article 222-29-1 du code pénal*).
- **L'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par un majeur ayant plus de 5 ans d'écart avec la victime** (*article 222-29-2 du code pénal*).
- **L'agression sexuelle incestueuse** (*article 222-29-3 du code pénal*).

Il existe une multitude de comportements qui peuvent revêtir la qualification d'agression sexuelle. C'est par exemple le cas des attouchements ou caresses sur les parties intimes du corps d'une autre personne, par l'usage de violence, menace, contrainte ou surprise.



Le viol est un crime, puni d'une peine de réclusion criminelle ; alors que l'agression sexuelle est un délit, puni d'une peine d'emprisonnement.





## L'ATTEINTE SEXUELLE

Il s'agit d'une infraction sexuelle sur mineur qui suppose une relation sexuelle (avec pénétration ou non) **SANS** violence, contrainte, menace ni surprise. Cette qualification s'applique lorsque ne peut être retenue ni celle de viol, ni celle d'agression sexuelle. *Il s'agit de tout comportement en rapport avec l'activité sexuelle (des caresses sur une partie intime du corps du mineur par exemple).*

- SUR MINEUR DE 15 ANS



En droit, l'expression « mineur de quinze ans » désigne un mineur âgé de moins de quinze ans.

### Texte d'incrimination

Article 227-25 du code pénal

### Que dit le code ?

L'article incrimine « [Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle] le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans ».

### Quelles peines ?

Les peines encourues en cas d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans sont de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.





- **SUR MINEUR DE 15 ANS ET PLUS**

## **Texte d'incrimination**

Article 227-27 du code pénal

### **Que dit le code ?**

L'article incrimine « [Hors le cas de viol ou d'agression sexuelle] les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans » dans deux hypothèses envisagées par l'article.

### **Conditions**

L'article établit deux hypothèses permettant de retenir la qualification d'atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans et plus :

1. L'atteinte a été commise par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
2. L'atteinte a été commise par une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

### **Quelles peines ?**

Les peines encourues en cas d'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans sont de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

